

PUBLICITÉ DES ACTES : LES NOUVELLES RÈGLES

Les modalités de publication et d'entrée en vigueur des actes sont modifiées, à compter du 1^{er} juillet 2022.

Une ordonnance (1) et un décret (2) publiés le 9 octobre simplifient et harmonisent les règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités territoriales. Cette réforme a été initiée par la loi Engagement et proximité (3) qui autorisait le gouvernement à légiférer par ordonnance en la matière, et dont l'étude d'impact pointait des règles de publicité péchant par leur « *complexité* » et, paradoxalement, se révélant plus contraignantes pour les petites communes dont les moyens humains sont les plus faibles. La plupart des nouvelles mesures entrent en application le 1^{er} juillet 2022.

1. Le procès-verbal de séance

Le procès-verbal des séances de l'assemblée délibérante assure que les délibérations ont été adoptées selon une procédure régulière et, d'un point de vue politique, il renseigne sur les prises de position des élus en séance. C'est donc un document qui fait foi (4). Pourtant, son contenu n'était jusqu'alors pas fixé. Cette lacune est corrigée, et désormais l'article L. 2121-15 du CGCT prévoit qu'il comporte :

- la date et l'heure de la séance ;
- les noms du président, des élus présents ou représentés et du ou des secrétaire(s) de séance ;
- le quorum ;
- l'ordre du jour de la séance ;
- les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été votées ;
- les demandes de scrutin particulier ;
- le résultat des scrutins avec, pour les scrutins publics, la précision du nom des votants, le sens de leur vote et la teneur des discussions en séance.

Outre le contenu, le nouveau droit prescrit que le procès-verbal soit rédigé par le ou les secrétaire(s), arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le maire et le ou les secrétaire(s). Dans la semaine qui suit, il doit être publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite

sur le site internet de la commune (lorsqu'il existe), et un exemplaire sur papier doit être mis à la disposition du public. L'exemplaire original du document doit être conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

2. Le compte-rendu de séance

L'encadrement du procès-verbal a pour corollaire la suppression du compte-rendu de séance ; il « *tendait à se confondre avec le procès-verbal et à faire peser une obligation supplémentaire sur les communes.* » (1). La commune (et l'EPCI) devra, toutefois, afficher la liste des délibérations examinées et la mettre en ligne sur son site internet (lorsqu'il existe), afin d'assurer une information simple et rapide des administrés (art. L. 2121-25 du CGCT). Les délibérations prises en matière de développement économique ou de délégation de service public continuent à faire l'objet « *d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune* » (art. L. 2121-24 du CGCT).

L'information des conseillers municipaux

Les conseillers municipaux non élus au conseil communautaire sont destinataires de la copie des convocations adressées aux conseillers communautaires et des rapports relatifs au budget et à l'activité de l'EPCI (art. R. 5211-40-2 du CGCT) (3). À l'avenir, ils devront également recevoir communication de la liste des délibérations examinées par l'organe délibérant de l'EPCI et le PV des séances de celui-ci.

3. Le registre des délibérations

Les communes (et les EPCI et syndicats mixtes fermés) ont toujours l'obligation de tenir un registre des délibérations et des actes du maire. Ce registre consigne les délibérations par ordre de date et mentionne les convocations. En revanche, il n'a plus à mentionner le nom des votants et le sens de leur vote, ni à être signé par tous les élus présents le jour de la séance. Dorénavant, seuls le maire (ou le président) et le secrétaire de séance le signeront (art. L. 2121-23 du CGCT). Pour cela, chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations adoptées, comporte la liste des élus présents et prévoit un espace pour la signature (art. R. 2121-9 du CGCT).

Comme auparavant, la tenue du registre est assurée sur papier. Elle peut également être organisée « *à titre complémentaire* » sur support numérique (art. R. 2121-9). Dans ce cas, lorsque les délibérations sont signées électroniquement, le maire et le ou les secrétaire(s) de séance devront apposer leur signature manuscrite, pour chaque séance, sur le registre

papier et non sur chaque délibération ; cette signature manuscrite est donc valable pour l'ensemble des délibérations adoptées au cours de la séance.

4. Le recueil des actes administratifs

Les communes de plus de 3 500 habitants (et les EPCI comprenant une commune de cette taille) n'ont plus l'obligation de publier leurs actes réglementaires dans un recueil des actes administratifs (RAA) sous format papier (art. L. 2121-24 et R. 2121-10 du CGCT). Cette publication doit dorénavant être réalisée par voie électronique (voir le point 5). Le RAA ne demeurera donc que pour les communes de moins de 3 500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés.

5. Publicité électronique obligatoire

A. Les actes réglementaires

Jusqu'alors, les actes réglementaires (délibérations, arrêtés, PLU, règlement des services publics, etc.) et les actes ni réglementaires ni individuels (création d'une ZAC, classement d'une route, etc.) étaient exécutoires de plein droit dès leur transmission en préfecture et dès leur publication par voie papier ou affichage (art. L. 2131-1 et R. 2131-1 et s. du CGCT). Dorénavant, la publicité des actes par voie électronique devient la règle, hormis dans les communes de moins de 3 500 habitants. Les actes individuels (permis de construire, arrêté de péril, etc.) continuent à devoir être notifiés à leurs destinataires pour être opposables. La possibilité d'assurer la publicité par voie d'affichage est maintenue mais réservée au cas d'urgence, afin de permettre une entrée en vigueur des actes sans délai (mais seule la publication électronique déclenchera le délai de recours contentieux).

La publicité est effectuée via le site internet de la collectivité. Les actes sont publiés « *dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement* » (2). La publication doit indiquer son auteur ainsi que la date de mise en ligne de l'acte (cette information détermine le déclenchement du délai de recours), et rester publiée au moins deux mois (art. R. 2131-1 du CGCT). Afin de garantir l'information des administrés n'ayant pas accès ou ne maîtrisant pas les outils numériques, les collectivités ont l'obligation (réserve faite des demandes abusives) de communiquer les actes sur papier à toute personne qui en fait la demande.

Dérogation pour les communes de moins de 3 500 habitants

Ces communes ainsi que les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés ne sont pas obligés de publier leurs actes réglementaires ou de nature mixte sous forme électronique. Elles peuvent choisir de recourir à l'affichage ou la publication sous forme papier au moyen d'une délibération valable pour la durée du mandat (5). Ce choix peut être modifié à tout moment.

B. Les documents d'urbanisme

À compter du 1^{er} janvier 2023, les SCoT et les PLU/PLUi ainsi que des délibérations les approuvant sont publiés non pas sur le site internet de la commune (ou de l'EPCI), mais sur le portail national de l'urbanisme (6). Il en est de même des délibérations approuvant une évolution de ces documents (révisions et modifications). La publication sur ce portail conditionnera, avec leur transmission au préfet, le caractère exécutoire de ces documents. Mais, en cas de dysfonctionnement du portail, les collectivités pourront publier leurs documents d'urbanisme sur leur site. Elles devront alors prévenir le préfet et publier le document sur le portail national dans les six mois suivant sa prise d'effet.

Jean-Christophe Poirot

(1) Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021.

(2) Décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021.

(3) Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 (art. 78).

(4) CAA Marseille, 4 novembre 2019, n° 17MA03725.

(5) « Délibération relative à la publicité des actes de la collectivité », modèle d'acte, janvier 2022, www.journaldesmaires.com.

(6) Voir : www.geoportail-urbanisme.gouv.fr.